

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2700

présenté par
M. Djebbari

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« et les services d'intérêt régional mentionnés à l'article L. 2121-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la nature des services de mobilité et de stationnement qui pourront demain être délivrés par un fournisseur de service numérique multimodal. La modification apportée permet d'ajouter clairement l'ensemble des services qui font aujourd'hui l'objet d'une convention d'occupation du domaine public et qui sont encadrés par les autorités organisatrices de la mobilité ou les collectivités territoriales. Les services numériques multimodaux doivent pouvoir délivrer l'ensemble des services en free-floating, d'auto-partage ou encore de vélos en libre-service. D'autre part, cet amendement vise également à inclure les services ferroviaires régionaux (TER). Cette inclusion est un prérequis indispensable à la réussite de l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire régional et à l'accroissement de la fréquentation de ce mode responsable d'un point de vue environnemental.

Cet amendement vise donc à une clarification rédactionnelle et à une mise en cohérence du texte : l'ouverture des canaux de vente doit concerner l'ensemble des acteurs dès lors qu'ils organisent ou exploitent des services de mobilité sur le territoire que couvre le fournisseur du service numérique multimodal.